



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2157
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint Martin de Castillon (84)

n°saisine CU-2019-2157

n°MRAe 2019DKPACA49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2157, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint Martin de Castillon (84) déposée par la commune de Saint Martin de Castillon, reçue le 25/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Martin de Castillon, de 3 820 ha, compte 767 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification a pour objectif la suppression de l'emplacement réservé n°1.2 pour la réalisation de parking, projet abandonné par la commune ;

Considérant que la modification prévoit l'ajout de deux nouveaux bâtiments avec autorisation de changement de destination à vocation commerciale en zone A :

- sur la parcelle AY404, localisée au clos Saint Andrieu (anciennement garage station service),
- sur les parcelles AC20 et AC21, localisées au Cannet des Cavalles (anciennement ateliers de fabrication et réparation de chapiteaux) ;

Considérant que la modification autorise les extensions des habitations ainsi que la création d'annexes et de piscines en zones A et N, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, avec :

- une emprise au sol minimum de l'habitation existante de 70 m²,
- une surface d'extension limitée à 30 % de la surface de plancher initiale sans dépasser 150 m² de surface de plancher après extension,
- pour les piscines et annexes, une surface de plancher égale au maximum à 30 % de la surface de plancher de l'habitation existante, avec un maximum de 60 m² pour la totalité des annexes,
- une implantation dans un rayon fixé jusqu'à 20 m maximum (hors piscine) et jusqu'à 35 m maximum (piscine comprise) autour de l'habitation,
- aucune possibilité de création de nouveau logement ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par les zones Natura 2000 « Massif du Luberon » et « Le Calavon et l'Enchrême », classées en zone NI (à protéger strictement pour leurs enjeux écologiques et paysagers) et qu'un seul bâtiment se trouve en zone NI ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles ; les Znieff du « Grand Luberon » et du « Calavon » étant en zone NI ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint Martin de Castellon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3